



## Arrêt

**n° 159 170 du 22 décembre 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui notifié le 7 septembre 2015 par application de l'article 7, al.1 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI-MAPASI loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant prétend être arrivé sur le territoire belge en 2002.

**1.2.** Le 10 septembre 2004, il a été condamné par le Tribunal de première instance de Liège à quatre ans avec sursis de cinq ans pour la moitié du chef de trafic de stupéfiants et acte de participation à une association.

**1.3.** Le 20 octobre 2004, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

**1.4.** Le 28 janvier 2005, il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt n° 17.638 du 24 octobre 2008.

**1.5.** Le 15 novembre 2007, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 12.050 du 29 mai 2008.

- 1.6. Le 21 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable le 27 novembre 2008.
- 1.7. Le 20 décembre 2007, il a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger.
- 1.8. Le 7 mai 2008, le requérant a épousé une ressortissante belge.
- 1.9. Le 11 juin 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 5 novembre 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 26.253 du 23 avril 2009.
- 1.10. Le 15 avril 2009, il a introduit une demande de levée ou de suspension de son arrêté ministériel de renvoi.
- 1.11. Le 22 juin 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été rejetée le 21 janvier 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 86.287 du 27 août 2012.
- 1.12. Le 13 septembre 2009, son enfant est né.
- 1.13. Le 8 juin 2011, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Nicolas.
- 1.14. Le 12 juillet 2011, il a adressé une mise en demeure à l'administration communale de Saint-Nicolas en raison de l'absence de suite réservée à sa demande du 8 juin 2011.
- 1.15. Le 20 juillet 2011, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 86.286 du 27 août 2012.
- 1.16. Le 15 février 2013, il a introduit une nouvelle demande de levée de son arrêté ministériel de renvoi.
- 1.17. Le 14 septembre 2014, son second enfant est né.
- 1.18. Le 7 septembre 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.19. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 7 septembre 2015.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*  
(...)

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé déclare avoir une épouse sur le territoire. Cependant « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte litigieux. Elle prétend que, dans la mesure où aucun changement n'est intervenu depuis l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 août 2011, le seul fait que le requérant ne soit plus assujéti à un arrêté ministériel de renvoi n'est pas de nature « à *changer la donne et à conférer ipso facto un droit de maintien sur le territoire belge* ». Dès lors, la partie défenderesse s'interroge sur le caractère purement confirmatif de l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258).

Par ailleurs, il a été jugé que lorsque le motif qui en soi justifie la décision litigieuse déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour est le même que le motif qui a déterminé l'adoption d'une première décision ayant le même objet, même si celle-ci contient en outre d'autres motifs, il y a lieu de considérer que la seconde décision d'irrecevabilité est purement confirmative de la première. Il en va d'autant plus ainsi lorsque les deux demandes d'autorisation de séjour ont le même objet, la deuxième se contentant d'en actualiser les éléments. Dans pareil cas, le recours dirigé contre un acte confirmatif d'un acte antérieur doit être déclaré irrecevable (en ce sens : C.E., n°160.148 du 15 juin 2006).

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'entre l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 3 août 2011 et le présent acte attaqué, de nouveaux éléments ont été présentés. En effet, d'une part, le requérant a introduit une nouvelle demande de levée de son arrêté ministériel de renvoi en date du 15 février 2013 et, d'autre part, son second enfant est né en telle sorte qu'il existait dans le chef de la partie défenderesse une obligation d'examiner les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

En conséquence, au vu des nouveaux éléments présentés, le présent recours est recevable dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 3 août 2011.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 2 alinéa 2 du quatrième Protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant* ».

3.2. Il fait notamment valoir que la relation avec ses deux enfants tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée et se réfère à ce sujet à l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 de la Cour européenne de Strasbourg ainsi qu'à l'arrêt n° 26.933 du Conseil d'Etat du 25 septembre 1986.

Dès lors, il constate que sa situation familiale et sociale avec ses enfants a été ignorée par la décision attaquée.

#### 4. Examen du moyen d'annulation

4.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que l'acte présentement attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire motivé par référence, d'une part, à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipulant que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; »*. En effet, il apparaît que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'une visa valable, motivation qui n'apparaît pas contestée par le requérant dans le cadre de son recours. D'autre part, la décision attaquée est motivée par référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le Conseil relève également, à la lecture de l'acte attaqué, que ce dernier n'est nullement consécutif à une quelconque demande de séjour qui aurait été introduite préalablement par le requérant.

4.2. Ainsi, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a motivé cette dernière, et plus spécifiquement l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, de la manière suivante : « *L'intéressé déclare avoir une épouse sur le territoire. Cependant « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) »*.

En termes de requête, le requérant invoque notamment le fait que sa relation avec ses enfants tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et constate que la situation familiale et sociale de ses enfants a été ignorée par la décision attaquée.

Le Conseil relève qu'il apparaît clairement, à la lecture de la décision attaquée, que la vie familiale avec son épouse a bien été prise en considération dans la mesure où la partie défenderesse prétend que « *L'intéressé déclare avoir une épouse sur le territoire* ». Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne fait pas état de l'existence des deux enfants belges alors que les documents contenus au dossier administratif font clairement mention de l'existence de ces derniers.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, en date du 8 juin 2011, une demande de regroupement familial avec son épouse et son premier enfant belge auprès de l'administration communale de Saint-Nicolas. Le Conseil relève que, hormis le fait que la partie défenderesse semble ne pas avoir pris en compte cette demande au motif d'une erreur située au niveau de l'acte de naissance et du passeport national du requérant (selon les dires du requérant dans le cadre de sa requête), il n'en demeure pas moins que cette dernière ne pouvait ignorer l'existence du premier enfant belge du requérant dès lors que la demande précitée trouvait son fondement notamment dans le regroupement familial avec celui-ci. De même, il apparaît également que le dossier administratif contient les actes de naissance des enfants du requérant.

Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée, de manière complète et suffisante, en mentionnant l'existence de ces enfants afin de démontrer que la vie familiale du requérant avec ces derniers a clairement été prise en considération par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil ajoute que le simple fait de déclarer, dans la suite de la motivation de la décision attaquée, que « *Cependant « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du*

29.05.2009) » ne peut suffire à combler la lacune résultant de l'absence d'examen des allégations du requérant quant à l'existence d'une vie familiale entre celui-ci et ses enfants.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui a été développé *supra*, que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et suffisamment la décision attaquée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

4.3. Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A.IGREK.

P. HARMEL.